



***Évaluation
environnementale des
plans et programmes
relevant du code de
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas
des AVAP***

Procédure d'examen au cas par cas

Saisine de l'autorité environnementale (Ae) par la personne publique compétente

Décision positive motivée de l'Ae = obligation de réaliser une évaluation environnementale

Décision négative motivée de l'Ae = pas d'obligation de réaliser une évaluation environnementale

Absence de réponse de l'Ae = obligation de réaliser **une évaluation environnementale**

Notification de la décision à la personne publique compétente et publication de la décision de l'autorité environnementale sur son site internet

Si **DECISION POSITIVE** ou **ABSENCE** de réponse de l'autorité environnementale (Ae) : **réalisation de l'évaluation environnementale** par la personne publique compétente

La personne publique compétente **peut également décider de sa propre initiative** de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cas, elle n'a pas besoin d'interroger l'Ae au titre du cas par cas.

Saisine officielle de l'Ae sur le projet d'AVAP pour avis

Deux mois

Quelques mois

Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Intitulé du projet

-

Procédure concernée : Mise en compatibilité de l'AVAP/SPR de Cayenne dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction de la nouvelle cité judiciaire de cayenne

(au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme)

Identification du maître d'ouvrage

Nom et adresse du demandeur	Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane Rue Fiedmond, BP 7008 – 97307 CAYENNE Cedex
Maitrise d'ouvrage	Agence publique pour l'immobilier de la justice Etablissement public administratif
SIRET	18009225600023
Nom et adresse du représentant du maître d'ouvrage	David BARJON, directeur général de l'APIJ 67, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹	Adrien DESCHAMPS, chef de projet APIJ 06.72.81.46.34 adrien.deschamps@apij-justice.fr

A. Description des caractéristiques principales de l'AVAP

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge de l'AVAP	Ville de Cayenne
Communes concernées par l'AVAP	Cayenne

Nature des éléments de patrimoine à protéger ?	<p>*L'AVAP de Cayenne a été approuvée le 27/09/2019. La procédure de mise en compatibilité, objet de cette saisine de l'autorité environnementale au cas par cas, est la première procédure d'évolution de l'AVAP.</p> <p>L'AVAP est divisée en 3 secteurs règlementaires :</p> <p>Z1 - Secteur urbain dense comprenant le noyau historique autour du Mont Cépérou suivant un plan rayonnant et la ville ancienne inscrite dans une trame normée barlongue (en damier) héritée du 18ème siècle.</p> <p>Z2 - Secteur bâti en périphérie du centre-ville correspondant à l'exten-</p>
--	--

1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).
De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

	<p>sion de la ville au XXème siècle dans un site dont le caractère à l'époque était boisé et naturel. Il se caractérise par de l'habitat diffus, des lotissements d'habitats collectifs et individuels et des zones d'équipements. Les zones d'équipements et d'habitat collectif importantes ont été incluses dans un sous-secteur Z2p pour adapter la réglementation.</p> <p>Z3 - Secteur paysager à dominante naturelle comprenant les mornes, monts, îles et îlets ainsi que la bordure littorale.</p> <p>A l'intérieur de ces secteurs, les plans réglementaires de l'AVAP repèrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des bâtiments à protéger : exceptionnels, remarquables ou intéressants. - Des ouvrages remarquables. - Des espaces libres à protéger : des alignements d'arbres à maintenir ou à créer, des espaces arborés ou jardins protégés.
<p>Localisation de ces éléments ?</p>	<p>Pour ce qui concerne la procédure de mise en compatibilité de l'AVAP, objet de la présente saisine au cas par cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de cité judiciaire est situé dans le quartier de la Cité Rebard, à cheval sur les secteurs Z2 et Z2p de l'AVAP. - Le projet de cité judiciaire est concerné par des bâtiments protégés. Des démolitions ont été réalisées. Une construction repérée comme exceptionnelle est préservée sur le site (la Villa Montvoisin). - Le périmètre de projet est également concerné par un jardin protégé sur sa partie Nord.
<p>L'AVAP implique-t-elle une révision du document d'urbanisme ? Cette révision est-elle soumise à avis de l'Ae ou à un examen au cas par cas au regard du décret 2012-995.</p>	<p>Seule l'AVAP est modifiée par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité mise en œuvre au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.</p> <p>En effet, selon cet article, « <i>Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires (...) de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, (...). Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.</i></p> <p><i>Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles (...) L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer. »</i></p> <p>Les règles du PLU de Cayenne qui s'appliquent sur les parcelles concernées par le projet (Cité Rebard : secteurs UC et UC2) sont compatibles avec ce projet de construction d'une nouvelle cité judiciaire. En effet, le projet s'inscrit dans les règles d'exception du PLU dans le cadre d'un projet d'un équipement d'intérêt collectif. La révision du PLU n'est donc pas nécessaire.</p>

<p>Description sommaire de la consistance et des enjeux de l'AVAP</p>	<p>L'AVAP de Cayenne répond aux enjeux de protection et de mise en valeur d'un patrimoine pluriel qui s'appréhende à plusieurs échelles : la dimension paysagère avec le grand paysage et les paysages urbains, la dimension urbanistique avec la forme et la densité de la ville et la dimension architecturale avec l'aspect des constructions, les détails constructifs et les pratiques et savoir-faire. L'intégration du volet environnemental est une approche transversale qui, avec l'aspect social et économique, assure un développement urbain durable qui valorise et s'appuie sur la ressource patrimoniale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Enjeux paysagers :</u> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les monts, mornes, îles, et îlets, éléments constitutifs du grand paysage de Cayenne - conserver la bande littorale - protéger et mettre en valeur les panoramas et points de vue remarquables - préserver les paysages urbains de la ville rayonnante et de la ville normée - assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans le site • <u>Enjeux urbains</u> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les formes urbaines héritées de la ville (trames urbaines et tracés des canaux) - préserver l'échelle de la ville (1 à 2 niveaux) - limiter la densification des cœurs d'îlot et privilégier l'organisation et l'aération originelle de la parcelle - requalifier l'espace public en s'appuyant sur les éléments du patrimoine paysager et urbain • <u>Enjeux architecturaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - préserver le « collage » d'architecture historique qui rythme le paysage urbain - protéger et mettre en valeur les édifices et leurs détails constructifs caractéristiques de l'architecture traditionnelle et de l'architecture moderne - transmettre et promouvoir les pratiques et savoir-faire traditionnels • <u>Enjeux environnementaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un développement urbain durable - favoriser la biodiversité et les continuités écologiques - prendre en compte le climat guyanais et les microclimats à l'îlot dans l'aménagement des espaces et la réhabilitation-construction du bâti - fixer les conditions d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables - favoriser l'emploi des ressources locales dans la construction, restauration et gestion du bâti - préserver le bâti traditionnel existant comme témoin d'une architecture adaptée au climat local et promouvoir les techniques constructives traditionnelles dans les nouvelles constructions et restaurations. - prendre en compte les risques inondation, submersion et mouvement de terrain
--	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de l'AVAP

Estimation de la superficie globale du périmètre	La mise en compatibilité de l'AVAP concerne le périmètre du projet de construction de nouvelle cité judiciaire. Celle-ci est prévue dans le quartier de la Cité Rebard, sur les parcelles cadastrées AN 7 et AN 93 à 98, pour une superficie totale de 15 252 m² .
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Le périmètre du projet concerné par la mise en compatibilité de l'AVAP n'est pas occupé. Le projet s'inscrit dans un quartier à vocation mixte d'équipements et services publics d'une part (du sud-ouest au sud-est du projet) et résidentiel d'autre part (du nord-ouest au nord-est). Voir ANNEXE 10
Principaux enjeux patrimoniaux	<p>Le périmètre de projet concerné par la mise en compatibilité de l'AVAP est situé hors des périmètres de protection de Monuments Historiques.</p> <p>Par rapport au zonage réglementaire de l'AVAP, le site de projet est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 bâtiments repérés comme exceptionnels - 4 bâtiments repérés comme remarquables - Un espace arboré ou jardin protégé dans l'AVAP. <p>S'agissant des bâtiments protégés, 7 d'entre eux n'existent plus, ils ont été démolis. Ces démolitions sont sans lien avec le projet, elles ont été engagées par l'Etat pour raison de sécurité. Il reste une construction repérée comme exceptionnelle sur la parcelle : la villa Montvoisin. Celle-ci sera conservée et mise en valeur.</p> <p>S'agissant du jardin protégé, un diagnostic phytosanitaire a été réalisé. Les secteurs boisés, avec présence de grands arbres isolés, apportent une originalité dans ce contexte très urbain. En effet, même si ces jardins arborés sont plantés d'espèces communes, elles présentent un caractère paysager et ornemental indéniable. Les 34 arbres recensés sur la parcelle sont peu diversifiés, avec principalement trois grandes espèces ornementales cultivées : Le Saint Martin rouge, l'Ebène jaune et le Flamboyant. L'arbre le plus représenté sur le site est le Manguier.</p> <p>En conclusion, le diagnostic phytosanitaire fait ressortir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 arbres sont malades ou mal situés : À supprimer ou à conserver pour la faune. - 6 arbres sont mal formés, mais sont conservables : À tailler. - 14 arbres sont en bon état : Conservables en l'état. <p>Les arbres remarquables ont été identifiés et cartographiés. Seulement 2 arbres très remarquables (hauteur de 30 mètres) sont</p>

	<p>présents sur le site, deux anciens Saint Martin rouge. Ces deux arbres remarquables affichent des signes de vieillesse, avec la chute de branches mortes.</p> <p>Mais ils semblent globalement en bon état et pourraient être sauvegardés, en sécurisant un rayon de 15-20 mètres autour du tronc (aménagement de pelouses ou d'espaces verts).</p> <p>Le projet prévoit donc qu'une partie du jardin soit conservée. 35% des espaces de pleine terre seront conservés. Suite au diagnostic phytosanitaire des arbres présents sur la parcelle, les plus remarquables seront préservés.</p> <p>Le site se trouve au sein d'un tissu urbain relativement dense. Le nouveau bâtiment devra limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage tout en garantissant le niveau de sureté nécessaire à ce type d'équipement. Il s'intégrera au mieux dans son environnement proche et lointain en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respectant la cohérence du tissu urbain et paysager - Valorisant le site - S'intégrant harmonieusement dans sa volumétrie, ses matériaux et ses couleurs à l'environnement voisins <p>L'ABF est associé au projet et a donné un accord de principe sur le projet de modification de l'AVAP. Le respect du patrimoine urbain fera partie des critères de sélection du concours.</p> <p>Par ailleurs, les mesures d'archéologie préventive ont été réalisées.</p>
<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)</p>	<p>Les enjeux environnementaux sont faibles à modérés.</p> <p>En ce qui concerne les inventaires et protections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ZNIEFF de type 1 la plus proche du site de projet "Côtes rocheuses de l'Île de Cayenne" (030120010), se situe à 800 m du projet. - La ZNIEFF de type 2 la plus proche "Côtes rocheuses et Monts littoraux de l'Île de Cayenne" (030120009), se situe à 700 m du projet. - L'arrêté préfectoral de protection de biotope le plus proche "Grand Matoury" (FR3800440) se situe à environ 8 km de la cité judiciaire, ainsi que la réserve naturelle nationale "Mont Grand Matoury" (FR3600160). - Absence de site Natura 2000. <p>En ce qui concerne les relevés biodiversité réalisés sur les parcelles concernées par la mise en compatibilité de l'AVAP :</p> <p>Une étude faune-flore a été réalisée en 2020 pour le projet. En synthèse, les enjeux ont été définis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitat : faible à modéré - Flore, mammifères, reptiles et amphibiens : faible - Avifaune : faible à modéré <p>Le projet fait l'objet un dossier de Dérogation Espèces Protégées (DEP) en raison de la présence avérée de 5 espèces protégées sur le</p>

	<p>site : Urubu noir, Buse à gros bec, Petit-duc choliba, Martinet de Cayenne et Paruline jaune, bien que les enjeux sur le site soient considérés comme modérés pour le petit-duc choliba et faibles pour les 4 autres.</p> <p>Les mesures compensatoires adéquates envisagées à ce stade de l'étude sont : "Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes", et "Renaturation d'habitats favorables à l'avifaune", "Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichage et le décapage".</p> <p>Les mesures ERC proposées ont été validées lors d'un pré-cadrage avec la DGTM.</p> <p>Un dossier dérogation espèces protégées sera déposée en parallèle.</p> <p>En ce qui concerne les risques :</p> <p>Le projet, objet de la mise en compatibilité de l'AVAP, est situé hors périmètre des PPR Littoral, Inondation et Mouvements de terrain en vigueur.</p> <p>Il est néanmoins situé dans le périmètre du TRI de Cayenne, adopté en janvier 2017, et qui doit servir de base à la révision du PPRi.</p> <p>La partie Sud de la parcelle est classée en aléa faible par débordement de cours d'eau et ruissellement.</p>
--	---

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans l'AVAP

<p>Principales mesures prévues dans le règlement</p>	<p>La procédure de mise en compatibilité de l'AVAP est engagée par l'Etat, à travers l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) dans le but de permettre la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne dans le quartier de la cité Rebard.</p> <p>La mise en compatibilité de l'AVAP, objet de la présente demande de cas par cas, a pour objectif de permettre la construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne, afin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'offrir de meilleures conditions de travail aux personnels ; 2. d'offrir de meilleures conditions d'accueil aux justiciables et un cadre plus propice à l'exercice de la justice ; 3. d'améliorer la sûreté des locaux et des utilisateurs. 4. de rationaliser le patrimoine du ministère de la justice à Cayenne. <p>Le projet prévoit l'implantation sur le même ensemble immobilier d'un Tribunal Judiciaire (TJ), d'un Conseil des Prud'hommes (CPH), d'un Tribunal Mixte de Commerce (TMC) d'un Tribunal Administratif (TA), implanté sur un unique bâtiment, et d'un silo d'archives judiciaires.</p> <p>La mise en compatibilité de l'AVAP avec le projet est rendue nécessaire en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du programme fonctionnel : la surface de plancher nécessaire au projet est évaluée à 10 300 m². - Des contraintes liées à la parcelle, qui limitent l'emprise au sol
---	---

	<p>de l'extension : pourcentage d'espace de pleine terre, jardin arboré préservé.</p> <p>En effet, l'analyse du règlement de l'AVAP a été faite à l'aune du projet afin d'évaluer sa compatibilité. Les études de faisabilités ont permis de constater qu'au vu des contraintes préalablement listées, le programme ne pouvait s'inscrire dans les hauteurs maximales prévues par le règlement de l'AVAP en vigueur. Les règles concernant les formes de toiture risquent également d'être bloquantes pour le projet et sa qualité architecturale.</p> <p>En conclusion, ces raisons nécessitent une évolution du règlement pour ces deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rehaussement de la hauteur prévue au règlement du secteur Z2. <p>Le règlement actuel du secteur Z2 autorise une hauteur maximum de 7m à l'égout et 13 m au faitage par rapport au sol naturel. Il est prévu de le compléter ainsi : « La hauteur maximale autorisée par le règlement du secteur Z2 pour les parcelles concernées par le projet de cité judiciaire (AN 7 et AN 93 à 98) doit être portée à 13 mètres à l'égout et 19 mètres au faitage, comme en secteur Z2p. La hauteur se calcule selon la méthode prévue au PLU à l'article 7 des dispositions générales, c'est-à-dire : « Lorsque le sol ou la voie est en pente, la cote de hauteur de la construction est prise, sur la base d'un volume simple, à partir d'un point de référence situé au à distance égale de chaque façade opposées. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la règle de forme de toiture. <p>Le règlement actuel du secteur Z2 impose des toitures à deux ou quatre versants avec une pente maximale de 45° soit 100%. Il est prévu de le compléter ainsi : « Pour les parcelles concernées par le projet de cité judiciaire (AN 7 et AN 93 à 98), en secteur Z2 et Z2p, il n'est pas fixé de règle de forme pour les toitures, à condition qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage urbain environnant. »</p> <p>Les autres pièces de l'AVAP sont sans changement.</p>
<p>L'AVAP est-elle susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux d'aménagement ? Si oui, lesquels ?</p>	<p>Les modifications apportées au règlement du secteur Z2, via la procédure de mise en compatibilité, sur les hauteurs maximum autorisées et la forme des toitures (cf ci-dessous) ont pour objectif de permettre la construction de la cité judiciaire de Cayenne.</p>

<p>Les zones de travaux potentiels ou d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?</p>	<p>Le secteur de la cité Rebard concerné par cette procédure de mise en compatibilité est concernée par le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). La partie sud de la parcelle est classée en aléa faible par débordement de cours d'eau et ruissellement.</p> <p>Le site de projet concerné par la mise en compatibilité n'est pas inclus dans un périmètre d'inventaire ou de protection environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, APB, ni dans un corridor écologique).</p>
<p>Les dispositions de l'AVAP sont-elles susceptibles d'aller à l'encontre du principe de gestion économe du sol, de l'efficacité énergétique ou de la production d'ENR.</p>	<p>Non, la modification de l'AVAP concerne des parcelles AN 7 et AN 93 à 98, qui se situent en milieu urbain relativement dense.</p> <p>Il s'agit de permettre une plus grande hauteur sur la partie nord de la parcelle (secteur Z2) permet de libérer de la surface au sol et donc de conserver des espaces de pleine terre et la partie du jardin arboré la plus remarquable sur les parcelles concernées.</p> <p>La mise en compatibilité de l'AVAP vise à permettre la construction d'une nouvelle cité judiciaire, dont l'intérêt général pour Cayenne a été démontré dans l'annexe 9. Des exigences de performances environnementales globales sont fixées pour ce projet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un traitement des abords des bâtiments et un traitement paysager global participant activement aux conditions de confort (hygrothermique, mais aussi acoustique, olfactif, visuel) et à l'atteinte des objectifs de performance énergétiques et environnementaux. - Une mise en œuvre de matériaux locaux, biosourcés et/ou géo sourcés. - Le choix des matériaux de construction sera un compromis, argumenté, quantifié, entre les caractéristiques techniques, économiques, environnementales et sanitaires du produit mis en œuvre. - Une performance énergétique faisant l'objet d'objectifs précis consommation pour la climatisation de maximum 100kWh/m²/an. Efficacité énergétique EER>3,5. - La présence de panneaux solaires photovoltaïques permettant de couvrir 40% des besoins en électricité du bâtiment. <p>Ces éléments permettent de garantir que l'évolution du règlement de l'AVAP n'aura pas d'incidences négatives sur l'occupation du sol, l'efficacité énergétique ou la production d'ENR.</p>

Quelles sont les incidences notables et dommageables prévisibles du document sur l'environnement ?

Concernant la biodiversité :

Une étude faune-flore a été réalisée sur les parcelles concernées par la mise en compatibilité de l'AVAP.

Les impacts du projet, objet de la mise en compatibilité, sont évalués ainsi :

- Flore : négligeable en phase exploitation
- Faune : négligeable en phase exploitation.

Les mesures qui seront mises en place, en dehors des mesures de compensation pour les espèces protégées (voir plus haut) sont de deux ordres :

- Evitement : Conservation et entretien des grands arbres d'intérêt paysager et faunistique, Maintien des arbres morts comme habitat.
- Réduction : Limitation de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichage et le décapage.

Un dossier de demande de dérogation espèces protégées sera déposé auprès de l'autorité environnementale avec les mesures ERC présentées dans cette rubrique. Un arrêté préfectoral viendra fixer les mesures et le suivi.

De plus, un cas par cas projet sera déposé en parallèle au CGDD (article R. 122-2 du code de l'environnement).

Concernant les paysages et le patrimoine :

La mise en compatibilité de l'AVAP n'évolue pas sur les questions de paysages.

La trame « Espace arboré ou jardin protégé » inscrite au plan de zonage sur les parcelles concernées sera cependant légèrement impactée par le projet.

L'étude faune-flore et phytosanitaire réalisée a considéré que même si ces jardins arborés sont plantés d'espèces communes, ils présentent un caractère paysager et ornemental indéniable.

Les arbres remarquables ont été identifiés et cartographiés.

Seulement 2 arbres très remarquables (hauteur de 30 mètres) sont présents sur le site, deux anciens Saint Martin rouge. Ces deux arbres affichent des signes de vieillesse, avec la chute de grosses branches mortes mais semblent globalement en bon état et pourraient être sauvegardés.

Le projet prévoit donc qu'une partie du jardin soit conservée en son centre avec au moins 1 Saint Martin. 30% des espaces de pleine terre seront conservés. Suite au diagnostic phytosanitaire des arbres présents sur la parcelle, les plus remarquables et impactant le moins le projet seront préservés, ce qui garantit le respect de l'objectif fixé par la trame.

La modification de l'AVAP ne modifie pas la vocation paysagère de la parcelle.

Par ailleurs, le programme du projet prend en compte les atouts et contraintes du site de manière à optimiser une qualité des espaces extérieurs pour les usagers (ambiance, plantation, déplacements), l'intégration architecturale et les performances énergétiques/confort de l'enveloppe du bâtiment construit, les stationnements ou la gestion des eaux pluviales sur la parcelle aménagée tout en permettant le maintien d'une certaine biodiversité.

L'Architecte des Bâtiments de France sera associé au choix du projet.

Les exigences principales sont les suivantes :

- Limiter l'imperméabilisation du site : la surface de pleine terre sans surplomb et hors parking devra être supérieure à 30% de la surface de la parcelle.
- Valoriser les espaces extérieurs, notamment végétalisés, accessibles aux usagers.
- Conserver et protéger les arbres notés « à tailler » ou « conservable en l'état » dans l'analyse faune/flore. Dans le cas où un arbre de cette catégorie ne pourrait être conservé (dans la limite de 80% des arbres au total), 2 spécimens notés « à conserver pour la faune » devront être préservés.
- Prévoir une conception Bioclimatique des bâtiments dont l'orientation et la perméabilité, notamment, intégreront les contraintes vent, ensoleillement, nuisances acoustiques, pour assurer les objectifs de confort et de consommation énergétique.
- Mettre en valeur l'habitation Monvoisin.

La mise en compatibilité de l'AVAP a pour objectif de permettre la construction de la cité judiciaire en front urbain, sur l'avenue Virgile. Il s'agit d'une part d'en faire un bâtiment signal, identifiable ; et d'autre part de préserver l'arrière de la parcelle, plus sensible d'un point de vue paysager et environnemental (arbres et construction remarquables).

Par ailleurs, l'augmentation des hauteurs sur la partie sud de la parcelle permet au projet de se raccrocher sur l'avenue Virgile, et donc de bénéficier de la proximité immédiate du réseau de TCSP en cours de développement.

En conclusion, la mise en compatibilité permettant la réalisation de ce projet d'équipement public d'intérêt général, dans le centre dense de Cayenne ne générera pas d'impact négatif sur l'environnement

Le projet envisagé par le biais de cette procédure de mise en compatibilité vise des performances environnementales et énergétiques fortes. Les impacts sur la faune et la flore sont limités. Grâce aux mesures (E-R-C) mises en œuvre en faveur de la biodiversité en milieu urbain, le projet ne présente pas d'impact résiduel sur la biodiversité. Le projet fait l'objet d'un dossier de dérogation espèces protégées. Les mesures ERC proposées ont été

validées lors d'un pré-cadrage avec la DGTM.

Considérant l'analyse des enjeux et les mesures proposées, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire pour la mise en compatibilité de l'AVAP.

Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom : *Konieczka*
Prénom : *Antoine*
Qualité du signataire : *chef de service*

Le Chef de Service
Urbanisme Logement et Aménagement

[Signature]
Antoine KONIECZKA

À : Cayenne

Fait le : 3 MAI 2023

Informations complémentaires à communiquer

Liste des annexes :

ANNEXE 1 – Périmètre de la mise en compatibilité de l'AVAP – Plan de situation

ANNEXE 2 – Plan des abords

ANNEXE 3 – Plan du projet

ANNEXE 4 – Planches photographiques

ANNEXE 5 – Localisation des ZNIEFF

ANNEXE 6 – Localisation des monuments historiques.

ANNEXE 7 – Cartographie du TRI.

ANNEXE 8 – Etude Faune Flore, CED, 2020.

ANNEXE 9 – Notice descriptive de la procédure de mise en compatibilité, APIJ.

ANNEXE 10 – Projet de règlement de la mise en compatibilité de l'AVAP (les modifications apparaissent en couleur dans le texte).